

## **Analyse normative du concept de la juste valeur**

## **Normative analysis of the concept of fair value**

**Aouatif Boudiaf**

Doctorante au Groupe ISCAE

**Pr. Rachid M'RABET**

Directeur du CEDOC en Gestion

Groupe ISCAE

## **Résumé**

L'avènement du concept de la juste valeur a été la conséquence d'une évolution de la pratique du monde des affaires et la sophistication croissante des instruments financiers. Cette nouvelle ère a justifié le passage d'un modèle d'évaluation basé sur les transactions (coût historique) à un modèle basé sur la valeur de marché. Introduite initialement par le normalisateur américain (FSB) en 1975, la juste valeur a été ensuite reprise par l'organisme de normalisation européen (IASB) et a vite connu une évolution importante au fil du temps à travers les différentes normes d'évaluation des actifs et passifs ayant consacré beaucoup de littérature au sujet et, ensuite, par la mise en place de normes spécifiques à la juste valeur. L'objectif du présent papier est de mettre en exergue cette évolution normative de la juste valeur allant des normes du FASB, de l'IASB et jusqu'à l'avènement de la norme IFRS 9 dont l'application sera obligatoire à partir du 01 janvier 2018.

**Mots clés :** juste valeur, normalisation comptable, prix de marché, FASB, IASB.

## **Abstract**

The advent of the concept of fair value has been the consequence of a deep change in the practice of the business and the increasing sophistication of financial instruments. This new era has justified the shift from a transaction-based valuation model (historical cost) to a market-based model. Originally introduced by the US Standard Setter (FASB) in 1975, the fair value was subsequently adopted by the European Standardization Organization (IASB) and has undergone a fast and dynamic development. over time through different asset and liabilities evaluation standards. who have devoted a lot of literature to the subject and, secondly, by setting up specific standards for fair value. The purpose of this paper is to highlight this normative change in fair value from the standards of the FASB and the IASB until the advent of IFRS 9, the application of which will be mandatory from January 1st 2018.

**Key words:** Fair value, accounting standards, market price, FASB, IASB.

## Introduction

La première norme traitant de la juste valeur a été émise par l'organisme de normalisation américain, le FSB en 1975 dans la norme FAS 12 et depuis, la notion de fair value, traduite de manière imparfaite en français par "juste valeur", occupe une place centrale dans les problématiques comptables et financières, tant dans le monde académique que dans les milieux professionnels. L'avènement du concept de la juste valeur traduit le passage de l'approche classique d'évaluation basée sur le coût historique à une approche d'évaluation orientée vers le marché. Ainsi, l'utilisation de la juste valeur comme modèle d'évaluation a gagné du terrain ces dernières années, parallèlement à l'évolution des marchés financiers et le développement d'instruments financiers complexes. Le déclin de la convention du coût historique et l'avènement de la juste valeur suscite des questionnements profonds sur le rôle et les propriétés des états financiers. Ce changement de paradigme de mesure de la valeur, est induit par la recherche d'une meilleure qualité de l'information comptable permettant plus de pertinence dans la prise de décision sur le marché.

Bien que la littérature comptable ait abondé en matière d'études sur le principe de la juste valeur et ses implications normatives, économiques, politiques, sociales et même philosophiques, on n'est pas parvenu à un consensus sur la pertinence du modèle de la juste valeur. Les défenseurs de ce principe mettent l'accent sur les externalités positives du modèle alors que les détracteurs insistent sur les dérives intrinsèques à l'utilisation de la juste valeur. En tout cas, que l'on soit pour ou contre le principe de la juste valeur, chaque fois qu'une opinion crée autant de débats autour d'elle entre ses défenseurs et ses détracteurs, elle suscite l'intérêt d'identifier et de comprendre les principales sources de désaccord. D'autant plus, que les récents développements en la matière aussi bien par le FASB que l'IASC, témoignent indéniablement de la volonté, des normalisateurs, de maintenir le modèle de la juste valeur. L'évolution de la doctrine comptable vers une application plus généralisée de la juste valeur mérite d'être analysée de façon à essayer de comprendre quels sont ses origines, ses fondements, ses objectifs et dans quel contexte économique et financier elle s'inscrit. En effet, il n'est pas fortuit que plusieurs normalisateurs comptables, de façon plus ou moins concertée, fassent ce choix de manière quasiment simultanée et que, par là même, ils visent à mettre (mettent) fin à une autre convention d'évaluation jusqu'alors largement appliquée et reconnue.

Le présent papier vise à mettre en exergue la teneur du concept de la juste valeur sur le plan normatif. En effet, nous allons analyser l'historique du concept de la juste valeur à la fois dans le cadre du référentiel américain et européen à travers la présentation des principales normes en la matière. En premier lieu et pour respecter la chronologie d'évolution du concept, nous présenterons les principales normes ayant traité de la juste valeur dans le référentiel américain FASB avant de passer en revue l'évolution du concept dans le référentiel européen de l'IASC. Ensuite, nous analyserons les apports des normes relatives aux instruments financiers qui ont consacré de façon explicite le modèle de la juste valeur en tant que principe d'évaluation et ce, aussi bien dans les normes américaines qu'européennes. Jusque-là, il n'y avait pas de normes traitant exclusivement de la juste valeur. Les apports de ces normes spécifiques vont être abordés ensuite à travers la présentation des normes FAS 157 et IFRS 13. Enfin, nous détaillerons les apports de la norme IFRS 9 traitant de l'évaluation et la classification des instruments financiers et qui devrait remplacer la norme IAS 39 à partir de janvier 2018.

## 1. Le concept de la JV en normes américaines (FASB)

Le vocable « fair value » a été utilisé, pour la première fois en 1975 par la FAS 12, une norme américaine du FASB<sup>1</sup> mais ce n'est qu'avec la publication d'autres normes que le concept a été défini et clarifié (FAS 13 en 1976, FAS 35 en 1980, FAS 67 en 1982 et FAS 87 en 1985).

### 1.1. Les normes du FASB (1973-1982)

#### - *Les premières normes du FASB : FAS 12 et FAS 13*

Une première mention du terme « juste valeur » a été faite dans la norme FAS 12<sup>2</sup> de décembre 1975 relative à la comptabilisation des titres de placement. Il y est précisé (§ 27) que « *les bases alternatives à la valeur comptable pour évaluer les titres négociables par exemple, la valeur de marché, la valeur d'expertise, la juste valeur qui sont autorisées dans certains secteurs spécifiques, n'ont pas été examinées par le Board du FASB et ne sont pas modifiées par la présente norme* ».

On retrouve ensuite l'expression (avec une définition adaptée) employée de multiples fois dans la norme FAS 13 (novembre 1976) relative aux contrats de location. Le § 5 c donne une définition de la juste valeur d'un bien loué comme « *étant le prix auquel le bien pourrait être vendu dans une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence entre des parties indépendantes* » et des exemples d'application de cette juste valeur pour le preneur. On trouve dans cette définition les trois critères que l'on retrouvera plus tard dans toutes les définitions à savoir : la référence au marché, les conditions normales de concurrence, et l'indépendance des parties.

#### - *La norme FAS 35 relative à la comptabilisation et la présentation de plans de retraite donnant droit à des avantages spécifiques*

La norme FAS 35 publiée en mars 1980 utilise près d'une centaine de fois le terme de « juste valeur ». Dans le § 11 relatif aux placements, il est écrit que « *les placements, qu'ils soient effectués en actions ou en titres de créances, en biens immobiliers, ou autrement (à l'exclusion des contrats avec des compagnies d'assurance) doivent être présentés à leur juste valeur à la date de clôture. La juste valeur d'un placement est la somme que l'on pourrait*

---

<sup>1</sup> Acronyme de Financial Accounting Standards Board , est une association à but non lucratif non gouvernementale créée en 1973, dont le but est de développer les principes comptables des États-Unis dans l'intérêt du public. La Securities and Exchange Commission a désigné le FASB comme l'organisme responsable de l'établissement des normes comptables pour les entreprises cotées aux États-Unis.

<sup>2</sup> Il s'agit de la norme « Accounting for Certain Marketable Securities » publiée par le FASB en 1975 et abrogée aujourd'hui.

*raisonnablement s'attendre à recevoir dans le cadre d'une vente entre un acheteur et un vendeur, qui est autre que dans une vente forcée ou une liquidation.*

*La juste valeur doit être mesurée par le prix du marché s'il existe un marché actif pour le placement. S'il n'y a pas un marché actif pour le placement, mais s'il existe un marché pour des placements similaires, les prix de vente de ce marché pourront être utilisés dans l'estimation de la juste valeur. Si un prix de marché n'est pas disponible, une prévision des flux de trésorerie prévus peut être utilisée dans l'estimation de la juste valeur, à condition que les flux de trésorerie prévus soient actualisés à un taux prenant en compte le risque encouru.».* Cette définition a été reprise par la suite dans les normes FAS 38, 39, 40, 41, 45, 60, 61, 63 et 66.

- *La norme FAS 67 relative à la comptabilisation des coûts et des frais de location liés à des projets immobiliers*

Pour la première fois, la notion de juste valeur est définie dans le glossaire annexé à la norme FAS 67, publiée en octobre 1982. Le terme de juste valeur y est ainsi défini : « *le montant de trésorerie ou d'équivalent de trésorerie ou toute autre valeur qu'un lot immobilier produirait dans le cadre d'une vente entre un acheteur et un vendeur bien informés (c'est-à-dire, le prix de vente), dans une opération autre que dans une vente forcée ou une liquidation. La juste valeur d'un lot est affectée par ses caractéristiques physiques, sa probable utilisation finale, le temps pour l'acheteur d'en faire usage, les plans de développement, les restrictions de zonage, et des facteurs d'absorption du marché* ».

- *La norme FAS 87 relative à la comptabilisation des engagements de retraite*

Publiée en décembre 1985, la norme FAS 87 propose dans le lexique la définition suivante de la juste valeur : « *Le montant d'un régime de retraite que pourrait raisonnablement s'attendre à recevoir pour un investissement dans le cadre d'une vente entre un acheteur et un vendeur, qui est autre que dans une vente forcée ou une liquidation.* ». Cette définition, qui s'applique à un contexte particulier lié aux engagements de retraite, est très proche de celle présentée dans FAS 67.

Plusieurs normes ont été publiées par la suite et ont utilisé le vocable de juste valeur. Nous citons, à titre d'exemple, la norme FAS 96 (décembre 1987) relative à la comptabilisation de l'impôt sur le bénéfice, la norme FAS 106 (décembre 1990) relative à la comptabilisation des avantages autres que les retraites consentis aux retraités et, la norme FAS 107 (décembre 1991) traitant des Informations à fournir sur la juste valeur des instruments financiers.

## 1.2. Le cadre conceptuel du FASB

Le cadre conceptuel du FASB est composé de sept normes de concept (SFAC 1 à SFAC7) publiée entre 1978 et 2000. Bien que la notion de juste valeur ait été citée dans toutes ces normes de concept, seule la norme de concept SFAC 7 publiée en février 2000 et portant sur « l'utilisation de l'information sur les flux de trésorerie et de la valeur actuelle sur l'évaluation comptable », en donne la définition suivante dans le glossaire : *«Juste valeur de l'actif (ou passif) : le montant auquel cet actif (ou passif) peut être acheté (ou engagé) ou vendu (ou réglé) dans le cadre d'une transaction entre des parties informées, c'est à dire autre que dans une vente forcée ou une liquidation ».*

Ainsi, la notion de juste valeur a été initiée par le référentiel américain depuis l'année 1975 et, a été développée par la suite dans différentes normes ayant trait à des aspects économiques et comptables différents. De plus en plus, ce concept a dominé le référentiel américain et a commencé à influencer même le référentiel de l'IASC.

## 2. Le concept de la JV en normes IASC / IASB

Rarement évoqué dans les premières normes de l'IASB<sup>3</sup>, il a fallu attendre la publication de la norme IAS 32 (en juin 1995) pour donner une définition de la juste valeur.

### 2.1. Les normes de l'IASC (IAS 16, 17, 18, 20, 22 et IAS 25)

Le concept de juste valeur n'a pas été utilisé dans les premières normes de l'IASC. En effet, ces normes font allusion à des « substituts » de la juste valeur à savoir : la valeur vénale et la valeur de marché.

Ainsi la norme IAS 16 « Comptabilisation des immobilisations incorporelles » publiée en octobre 1981 utilise le concept de valeur vénale dont la définition donnée (§ 6) est ainsi formulée : *« La valeur vénale est le prix auquel un bien pourrait être échangé entre un acheteur et un vendeur normalement informés et consentants, dans une transaction équilibrée. »*

Cette définition est reprise dans les normes IAS 17 « La comptabilisation des contrats de location (mars 1982), IAS 18 « La constatation des produits » (juin 1982), IAS 20 « La comptabilisation des subventions publiques et les informations à fournir sur l'aide publique» (novembre 1982), IAS 22 «La comptabilisation des regroupements d'entreprises » (juin 1983)

---

<sup>3</sup> International Accounting Standards Board (IASB), est l'organisme international chargé de l'élaboration des normes comptables internationales IAS/IFRS qui a été créé en 1973 et remplacé, depuis 2001, par l'International Accounting Standards Committee.

et IAS 25 « La comptabilisation des placements » (octobre 1985). La formulation de la définition de la notion de valeur vénale dans la norme IAS 25 est légèrement différente de celle indiquée ci-dessus. Elle s'accompagne de celle de valeur de marché.

## **2.2. Le cadre conceptuel de l'IASC – IASB**

Le cadre conceptuel de l'IASC publié en juillet 1989 et appelé « cadre pour la préparation et la présentation des états financiers (Framework for the preparation and presentation of financial statements) » traite dans les paragraphes 99 à 101 de l'évaluation des éléments des états financiers. Le cadre conceptuel énumère les principaux systèmes de mesure à savoir : coût historique, coût actuel, valeur réalisable ou de règlement, valeur actuelle avec leurs définitions respectives. La notion de juste valeur n'y est pas évoquée.

Le cadre conceptuel précise les définitions suivantes : Pour un actif, le coût actuel est « *le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie qu'il faudrait payer si le même actif ou un actif équivalent était acquis actuellement* », la valeur de réalisation (de règlement) est « *le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie qui pourrait être obtenu actuellement en vendant l'actif lors d'une sortie volontaire* », la valeur actualisée est « *la valeur actualisée des entrées nettes futures de trésorerie que l'élément génère dans le cours normal de l'activité* ».

Ainsi l'adoption du concept de la juste valeur a été effectuée de façon progressive dans le référentiel IASC/IASB. Avant la publication de la norme 32 traitant des instruments financiers, la notion de juste valeur n'a jamais été évoquée, bien que ses substituts aient été abordés dans plusieurs normes avant. Les développements récents de la juste valeur ont été le fruit des études de normalisation menées surtout en matière d'évaluation des instruments financiers.

## **3. Le concept de la JV en normes sur les instruments financiers (FAS et IAS)**

La notoriété de la notion de juste valeur est due en grande partie à son utilisation dans les normes traitant des instruments financiers et ce, aussi bien aux Etats-Unis qu'en Europe.

### **3.1. Les normes du FASB traitant des instruments financiers**

La norme FAS 107 relative à « l'information à fournir sur la juste valeur des instruments financiers » (décembre 1991) présente une définition du concept de juste valeur d'un instrument financier : « Dans la présente norme, la juste valeur d'un instrument financier est le montant auquel l'instrument pourrait être échangé dans une opération entre parties consentantes, autre que dans une vente forcée ou de liquidation. Si le cours du marché est



disponible pour un instrument, la juste valeur à fournir en information est le produit du nombre d'unités de négociation de l'instrument par les prix du marché ». La norme précise les cas où une information sur la juste valeur et la manière dont elle a été déterminée doit être fournie.

La même définition a été donnée par la norme FAS 125 relative à la « comptabilisation du transfert d'actifs financiers et l'extinction de dettes » (juin 1996).

La norme FAS 133 « Comptabilisation des instruments financiers dérivés et opérations de couverture » (juin 1998), quant à elle, précise que « la juste valeur est l'évaluation la plus pertinente pour les instruments financiers et la seule évaluation appropriée pour les instruments dérivés. Les instruments financiers doivent être évalués à la juste valeur, et les ajustements à la valeur des éléments couverts doivent refléter les changements de leur juste valeur (c'est à dire, les gains ou les pertes) qui sont attribuables au risque couvert et qui s'appliquent tant que la couverture est en vigueur ».

### 3.2. Les normes de l'IASC traitant des instruments financiers

La norme IAS 32 portant sur les « Instruments financiers : informations à fournir et présentation » qui a été publiée en juin 1995, présente la définition suivante de la juste valeur : « *La juste valeur désigne le prix auquel un actif pourrait être échangé ou un passif réglé entre deux parties compétentes n'ayant aucun lien de dépendance et agissant en toute liberté* ». Il est à noter que cette définition était suivie de celle de valeur de marché qui est la suivante : « *le prix que pourrait obtenir le vendeur (ou qu'accepterait de verser l'acquéreur) d'un instrument financier sur un marché actif* ».

Toutefois, la révision de la norme IAS 32 et la publication de la norme IAS 39 « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation », intervenues en 1998, ont conduit à présenter les définitions suivantes (IAS 32 § 5, IAS 39 § 8) :

- «*La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale.* »
- «*La valeur de marché est le montant qui pourrait être obtenu de la vente (ou qui serait dû pour l'acquisition) d'un instrument financier sur un marché actif.* »

Dans la norme IAS 39 de 1998, on trouve également un chapitre important (§ 95 à 102) consacré aux considérations relatives à l'évaluation à la juste valeur. On insiste notamment dans ce chapitre sur le fait que :

- « la juste valeur d'un instrument financier est évaluable de façon fiable si les estimations raisonnables de la juste valeur pour cet instrument ne varient pas dans un intervalle important ou si les probabilités des différentes estimations dans l'intervalle peuvent être raisonnablement appréciées et utilisées pour estimer la juste valeur » ;
- « la juste valeur est évaluable de façon fiable dans le cas : (a) d'un instrument financier pour lequel il existe une cotation publiée sur un marché actif organisé de titres pour cet instrument; (b) d'un instrument d'emprunt qui a été noté par une agence de notation indépendante et dont les flux de trésorerie peuvent être raisonnablement estimés et (c) d'un instrument financier pour lequel il existe un modèle d'évaluation approprié et dont les données entrées dans le modèle peuvent être évaluées de façon fiable car elles sont tirées de marchés actifs »;
- « la définition de la juste valeur repose sur une présomption de poursuite de l'activité de l'entreprise sans aucune intention ou nécessité de la liquider, de réduire de façon importante l'étendue de ses activités ou de s'engager dans une transaction à des conditions défavorables. La juste valeur n'est donc pas le montant qu'une entreprise percevrait ou paierait dans le cadre d'une transaction forcée, d'une liquidation imposée ou d'une vente en catastrophe » ;
- « l'existence de cotations publiées sur un marché actif constitue normalement la meilleure indication de la juste valeur. Le prix coté sur un marché approprié d'un actif détenu ou d'un passif à émettre est généralement le cours acheteur du jour et ; pour un actif à acquérir ou un passif détenu, c'est le cours vendeur du jour » ;
- « si le marché d'un instrument financier n'est pas un marché actif, un ajustement des prix cotés publiés peut être nécessaire pour parvenir à une évaluation fiable de la juste valeur » ;
- « s'il n'existe pas de prix de marché pour un instrument financier pris dans sa totalité mais s'il existe des marchés pour ses différentes composantes, la juste valeur de l'instrument est construite à partir des prix de marché pertinents ».

Il est à noter que depuis 1998, les normes IAS 32 et IAS 39 ont été révisées de nombreuses fois, notamment en décembre 2003, mars 2004, août 2005, octobre 2008, décembre 2009, mars 2010. En 2005, elles ont été complétées par la norme IFRS 7 « Instruments financiers : informations à fournir » laquelle remplace une partie de la norme IAS 32 ainsi que la norme IAS 30 consacrée aux informations à fournir dans les états financiers des banques et autres institutions financières.

Cette révision relative à l'utilisation de la juste valeur a été initiée aussi bien par l'IASB que par le FASB et a même nécessité une coopération entre les deux normalisateurs en vue de coordonner les travaux en la matière.

#### **4. L'accord de Norwalk de 2002 et la conception par le FASB et l'IASB de normes spécifiques sur la juste valeur**

L'accord de Norwalk traduit la volonté des normalisateurs américains (FASB) et européen (IASB) de mutualiser leurs efforts dans le but de rendre les normes respectives compatibles et coordonner leurs développements futurs. Cet accord fait suite à une réunion tenue entre les deux organes le 18 septembre 2002 à Norwalk (Connecticut – USA).

Parmi ces projets menés en commun entre les deux organes, il a lieu de noter la réalisation d'un guide commun d'application de l'évaluation à la juste valeur.

A ce jour, le FASB a publié une norme (en septembre 2006) à savoir la norme FAS 157 « Fair value measurements » complétée par quatre positions de la direction du FASB (FASB staff positions ou FSP) alors que l'IASB a publié en mai 2011 la norme IFRS 13 relative à la mesure de la juste valeur.

##### **4.1. La norme FAS 157 « Fair value measurements » du FASB et les positions 157-1 à 157-4 de la direction du FASB**

Cette norme redéfinit la notion de juste valeur. Elle établit un cadre conceptuel pour évaluer la juste valeur conformément aux principes comptables généralement admis et précise des informations à fournir plus conséquentes relatives à cette évaluation.

La juste valeur y est définie comme « *le prix qui peut être reçu pour vendre un actif ou payé pour transférer un passif dans une transaction normale entre des participants d'un marché à la date d'évaluation* ». La norme analyse entre autres les caractéristiques des actifs ou des passifs appelés à être évalués, la notion de prix, la notion de transaction, les participants à un marché (l'acheteur, le vendeur), l'application de l'évaluation à un actif ou à un passif.

La norme présente ensuite les spécificités de la juste valeur dans le cadre d'une comptabilisation initiale ou dans le cadre de périodes postérieures. Puis y sont présentées les techniques d'évaluation. Trois approches sont mises en relief : l'approche marché, l'approche résultat et l'approche coût. L'approche marché s'applique lorsque des prix sont observables pour des actifs identiques ou similaires. L'approche résultat utilise des techniques permettant de convertir des montants futurs en un seul montant présent : cette approche inclut notamment les techniques d'actualisation des flux futurs de trésorerie et les modèles d'évaluation des

options. L'approche coût est basée sur le montant qu'il faudrait décaisser pour remplacer un actif existant en tenant compte notamment de son obsolescence.

La norme présente ensuite une hiérarchie en trois niveaux de l'évaluation à la juste valeur. Le niveau 1 est applicable lorsqu'il existe des prix cotés pour un actif ou un passif identique sur un marché actif. Le niveau 2 s'applique lorsqu'il existe des prix cotés pour un actif ou un passif similaire dans un marché actif, ou des prix cotés pour un actif et passif identique dans un marché non actif, ou pour des marchés liés aux actifs et passifs (tel le marché de taux d'intérêt) dont les prix sont observables ou encore pour des marchés qui ne sont pas observables mais où il est possible, par extrapolation, de se référer à des marchés dont les prix sont observables. Enfin, le niveau 3 s'applique aux cas où les marchés ne sont pas du tout observables, directement ou indirectement, le modèle utilisé devant prendre en compte notamment le risque qu'accepte de courir le vendeur sur ce type de marché.

Enfin, la norme présente les informations sur la juste valeur à fournir dans les états financiers.

#### **4.2. L'exposé-sondage ED 2009/5 « Fair value measurement » de l'IASB**

Le 29 mai 2009, l'IASB a publié un exposé-sondage relatif à un guide d'application de la notion de juste valeur. Ce projet propose de remplacer la référence à cette notion figurant dans les différentes normes par une seule définition de la juste valeur, même dans le contexte d'un marché inactif. Il s'inscrit dans le cadre de la convergence souhaitée entre le référentiel IFRS et les US GAAP. Cet exposé-sondage a été soumis à commentaires jusqu'au 28 septembre 2009.

La norme IFRS 13 relative à la mesure de la juste valeur a été publiée en mai 2011, elle reprend notamment la hiérarchie en trois niveaux de l'évaluation à la juste valeur développée par FAS 157 et précise les modalités d'évaluation de la juste valeur en temps de crise. Cette norme est applicable de manière prospective dans les comptes des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013. La norme IFRS 13 vise à créer un corps unique de dispositions sur la détermination de la juste valeur destiné à remplacer les différentes dispositions contenues dans les diverses normes de l'IASB. En effet, la norme s'applique à la détermination de la juste valeur des actifs, des passifs et des instruments de capitaux propres de l'entité, lorsqu'une norme IFRS prévoit l'utilisation de la juste valeur et ce, à l'exclusion des normes IAS 17 sur les locations et IFRS 2 sur les paiements en actions.

La norme prévoit les informations à donner en annexes sur les modalités de détermination de la juste valeur surtout en cas de recours à des modèles internes d'évaluation.

## **5. La publication de la norme IFRS 9 en remplacement de la norme IAS 39**

L'IASB a entrepris en 2008 un projet en plusieurs phases afin de remplacer l'IAS 39 portant sur les instruments financiers : Comptabilisation et évaluation. En 2009, l'IASB a terminé la première phase et publié l'IFRS 9, qui contient un nouveau modèle de classement et d'évaluation des actifs financiers. Des dispositions concernant les passifs financiers et la décomptabilisation ont été ajoutées en 2010. L'IFRS 9 a ensuite été modifiée en 2013 pour y ajouter de nouvelles dispositions générales relatives à la comptabilité de couverture. L'application de cette norme est obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018, l'application anticipée étant permise.

### **5.1. Modifications du modèle de classement et d'évaluation pour les actifs financiers**

#### **5.1.1. Catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (JVAERG)**

L'IFRS 9 rend obligatoire l'évaluation à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global de certains actifs financiers détenus dans un modèle économique dont l'objectif est à la fois de percevoir les flux de trésorerie contractuels et de vendre les actifs financiers (à moins qu'ils n'aient été désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, si cette désignation élimine ou réduit sensiblement une incohérence dans l'évaluation). Entrent dans cette catégorie les actifs passant avec succès le test lié aux caractéristiques des flux de trésorerie contractuels (également utilisé pour déterminer si les actifs financiers sont évalués au coût amorti). Les produits d'intérêts, les profits et les pertes de change ainsi que les pertes et gains de valeur sur créances doivent être comptabilisés en résultat net, et les autres gains et pertes (c.-à-d. la différence entre ces éléments et la variation totale de la juste valeur) sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global. Le montant cumulé des profits ou des pertes comptabilisé dans les autres éléments du résultat global sera reclassé dans le résultat net lors la décomptabilisation, ou avant si l'actif est reclassé en raison d'un changement du modèle économique. Les produits d'intérêts et les gains et pertes de valeur seront comptabilisés et évalués de la même manière que dans le cas des actifs évalués au coût amorti de telle manière que les montants inscrits aux autres éléments du résultat global représentent la différence entre la valeur au coût amorti et la juste valeur. Ainsi, l'actif est présenté à sa juste valeur dans l'état de la situation financière, bien que l'information devant être présentée dans le résultat net corresponde à celle qui serait présentée si l'actif avait été évalué au coût amorti.

### 5.1.2. Évaluation du modèle économique

L'IFRS 9 fournit des indications sur la façon de déterminer si le modèle économique consiste à gérer des actifs à la fois afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels et en vue de leur vente. Il s'agit de nouvelles dispositions qui découlent de la création de la catégorie JVAERG pour les instruments d'emprunt.

L'IASB a profité de l'occasion pour apporter des précisions aux dispositions actuelles de l'IFRS 9 sur les modèles économiques lorsque l'objectif est de détenir des actifs en vue de percevoir des flux de trésorerie contractuels (c.-à-d. l'un des critères d'évaluation au coût amorti). Lorsque les ventes d'actifs financiers, motivées par d'autres raisons que la détérioration du crédit, sont fréquentes et que leur valeur est non négligeable (prises individuellement ou collectivement), une évaluation est alors nécessaire pour déterminer si et comment ces ventes sont compatibles avec un objectif de perception de flux de trésorerie contractuels. De plus, les ventes d'actifs financiers peuvent être compatibles avec l'objectif de perception des flux de trésorerie contractuels si elles sont réalisées à une date proche de l'échéance des actifs financiers et que le produit tiré des ventes se rapproche du montant du recouvrement des flux de trésorerie contractuels restants.

### 5.1.3. Reclassements

Avant ces modifications, l'IFRS 9 exigeait le reclassement entre les catégories si le modèle économique que suivait l'entité pour la gestion des actifs financiers changeait. Cette exigence ne s'appliquait qu'aux instruments d'emprunt évalués au coût amorti et à la juste valeur par le biais du résultat net. Comme une catégorie JVAERG a été ajoutée pour les instruments d'emprunt, cette notion a été élargie pour tenir compte des reclassements depuis ou vers la catégorie JVAERG.

Si une entité reclasse un actif financier hors de la catégorie du coût amorti vers la catégorie JVAERG, la juste valeur de l'actif financier est établie à la date du reclassement, tout écart entre cette valeur et sa valeur comptable précédente étant comptabilisé dans les autres éléments du résultat global, sans qu'aucun ajustement ne soit apporté au taux d'intérêt effectif. Si une entité reclasse un actif financier hors de la catégorie à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global vers la catégorie au coût amorti, l'actif est reclassé à sa juste valeur avec un retrait correspondant du profit ou de la perte cumulé antérieurement, le cas échéant, des autres éléments du résultat global, ce montant ajustant la juste valeur à la date du reclassement. Cela fait en sorte que la valeur comptable de l'actif est présentée au

montant qu'elle aurait été si l'actif avait toujours été évalué au coût amorti. En outre, le taux d'intérêt effectif n'est pas ajusté dans ce cas. Si une entité reclasse un actif financier hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat net vers la catégorie JVAERG, l'actif financier continue d'être évalué à la juste valeur. C'est également le cas si une entité reclasse un actif financier hors de la catégorie JVAERG vers celle de la juste valeur par le biais du résultat net.

## **5.2. Modèle de dépréciation fondé sur les pertes attendues**

L'IFRS 9 présente un nouveau modèle de dépréciation fondé sur les pertes attendues plutôt que sur les pertes subies comme dans l'IAS 39. La base d'évaluation est différente de celle de l'IAS 39 tout comme le champ d'application du modèle de dépréciation.

### **5.2.1. Champ d'application**

Le nouveau modèle de dépréciation s'applique à tous les éléments ci-dessous :

- les actifs financiers évalués au coût amorti;
- les actifs financiers qu'il est obligatoire d'évaluer à la JVAERG;
- les engagements de prêts, lorsqu'il existe une obligation contractuelle actuelle d'octroyer du crédit (exception faite de ceux qui sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat net);
- les contrats de garantie financière auxquels l'IFRS 9 s'applique (exception faite de ceux qui sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat net);
- les créances résultant de contrats de location qui entrent dans le champ d'application de l'IAS 17, Contrats de location;
- les actifs contractuels entrant dans le champ d'application de l'IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients (c.-à-d. les droits à une contrepartie à la suite du transfert de biens ou de services).

### **5.2.2. Approche générale**

Sauf dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création (voir ci-dessous), les pertes de crédit attendues doivent être évaluées par le biais d'une correction de valeur pour pertes (provision) à un montant correspondant :

- aux pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir (pertes de crédit attendues des cas de défaillance dont un instrument financier peut faire l'objet dans les 12 mois suivant la date de clôture);



- aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie (pertes de crédit attendues de la totalité des cas de défaillance dont un instrument financier peut faire l'objet au cours de sa durée de vie).

Une correction de valeur pour perte (provision) d'un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie doit être comptabilisée pour un instrument financier si le risque de crédit de l'instrument financier en question a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, ainsi que pour les actifs contractuels ou les créances clients qui ne constituent pas une transaction de financement selon l'IFRS 15. Si le risque de crédit n'a pas augmenté de façon importante, la correction de valeur pour pertes (la provision) est évaluée au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir.

L'entité peut aussi choisir comme méthode comptable d'évaluer la correction de valeur des pertes au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie pour tous les actifs contractuels et/ou toutes les créances clients qui constituent une transaction de financement selon l'IFRS 15. L'entité peut également faire ce choix séparément pour les créances résultant de contrats de location.

### **5.2.3. Augmentation importante du risque de crédit**

Sauf dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, la correction de valeur pour pertes (provision) pour les instruments financiers est évaluée à un montant correspondant aux pertes attendues pour la durée de vie si le risque de crédit d'un instrument financier a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, à moins que ce risque ne soit faible à la date de clôture. La norme considère que le risque de crédit est faible lorsque le risque de défaillance est faible, que la capacité de l'emprunteur à remplir ses obligations au titre des flux de trésorerie contractuels à court terme est forte et que des changements défavorables aux conditions économiques à long terme peuvent, mais pas obligatoirement, réduire la capacité de l'emprunteur à remplir ses obligations au titre des flux de trésorerie contractuels. La norme propose que la cote « première qualité » pour un placement soit considérée comme un indicateur de risque de crédit faible.

Pour déterminer si le risque de crédit a augmenté considérablement, il faut tenir compte de l'augmentation de la probabilité de la survenance d'une défaillance depuis la comptabilisation initiale. Selon la norme, une entité peut utiliser différentes approches pour évaluer si le risque de crédit s'est considérablement accru. Il n'est pas nécessaire qu'une approche intègre une probabilité explicite de défaillance. La norme reconnaît que même si en principe, il faut



déterminer s'il y a eu une augmentation du risque de crédit sur une base individuelle pour chaque instrument, certains facteurs ou indicateurs pourraient ne pas être disponibles sur une base individuelle. Dans ce cas, l'entité doit procéder à cette évaluation sur une base collective, par groupes appropriés d'instruments financiers ou parties de portefeuilles d'instruments financiers.

Les exigences contiennent également une présomption réfutable que le risque de crédit s'est accru considérablement lorsque les paiements contractuels sont en souffrance depuis plus de 30 jours. L'IFRS 9 exige en outre (dans le cas des instruments autres que les instruments financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création), si une augmentation significative du risque de crédit est survenue depuis la comptabilisation initiale et a été reprise lors d'une période ultérieure (c.-à-d. si le risque de crédit cumulatif n'est pas considérablement plus élevé qu'à la comptabilisation initiale), que les pertes de crédit attendues liées à l'instrument financier fassent l'objet d'une réévaluation à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir.

#### **5.2.4. Base d'estimation des pertes de crédit attendues**

L'évaluation des pertes de crédit attendues doit refléter un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes, qui est déterminé par l'évaluation d'un intervalle de résultats possibles et par l'intégration de la valeur temps de l'argent. Pour évaluer les pertes de crédit attendues, l'entité doit considérer les informations dont il est raisonnable de pouvoir disposer et justifiables concernant les informations sur les événements passés, les circonstances actuelles et les prévisions raisonnables et justifiables des conditions économiques futures.

La norme définit les pertes de crédit attendues comme la moyenne pondérée des pertes de crédit, dont les pondérations correspondent aux probabilités de défaillance respectives. Il n'est pas nécessaire de prendre en compte chaque scénario possible, mais il faut au moins tenir compte du risque ou de la probabilité qu'une perte de crédit survienne ou non même si la probabilité de perte de crédit est faible.

Une entité doit intégrer les informations raisonnables et justifiables (c.-à-d. les informations dont il est raisonnable de pouvoir disposer à la date de clôture). Les informations dont il est raisonnable de pouvoir disposer sont celles qu'on peut obtenir sans devoir engager un coût ou un effort déraisonnable, ce qui est le cas des informations dont on dispose aux fins de la production de l'information financière. Pour appliquer le modèle à un engagement de prêts, une entité doit prendre en considération le risque que le prêt à être déboursé fasse l'objet

d'une défaillance alors que, dans le cas d'un contrat de garantie financière, l'entité doit prendre en considération le risque de défaillance du débiteur spécifié.

Ainsi, la norme IFRS 9 apporte un changement majeur dans le modèle d'évaluation des actifs financiers notamment des créances liées aux crédits octroyés par les banques. En effet, on passe d'un modèle de provisionnement des pertes avérées vers un modèle de provisionnement basé sur les pertes attendues. Cette évolution n'est pas sans impact sur les fonds propres et les exigences réglementaires en la matière. D'ailleurs, la Banque Centrale Européenne a décidé de répartir l'impact sur les fonds propres des banques sur un horizon de 5 années à partir de la première année d'application.

### **Conclusion**

Dans ce papier, nous avons essayé de présenter le cadre conceptuel de la juste valeur ainsi que les principales normes qui s'y rattachent et ce, aussi bien dans le référentiel américain que dans le référentiel européen. Nous avons remarqué que la juste valeur est au cœur du référentiel IFRS et qu'elle est d'application dans plusieurs normes traitant des actifs et passifs. Nous avons pu remarquer que le concept de la juste valeur est en perpétuelle évolution, en témoignent les différentes normes ayant été émises par le normalisateur à cet égard. Cette évolution qu'a connue le concept de la juste valeur en termes de normalisation s'explique par la complexité générée par ses applications pratiques et ses influences sur le marché et le niveau d'information des acteurs en présence. En outre, devant les résultats des études empiriques relatives à la juste valeur, le normalisateur international réagit en apportant les amendements nécessaires au niveau des normes comptables et de reporting. Ainsi, le débat sur la pertinence de la juste valeur en tant que modèle d'évaluation ne fait que commencer puisque le concept continue à vivre et à occuper une place de choix dans les travaux du normalisateur international. D'ailleurs, l'évolution la plus récente est traduite par la norme IFRS 9 dont l'application sera obligatoire à partir de janvier 2018 et qui a apporté des changements majeurs dans le modèle d'évaluation des actifs financiers.

Il serait intéressant, à cette étape, de comprendre les externalités positives et négatives relatives à ce concept abstraction faite des précisions apportées par les normes. En d'autres termes, est ce que les caractéristiques présumées de la juste valeur de par le cadre normatif sont corroborées par les études empiriques en la matière ? il s'agit plus explicitement de questionner l'apport pratique de la juste valeur sur la base des applications issues de la réalité des communications financières et leurs impacts sur les choix des acteurs.

## Glossaire

<b>Norme</b>	<b>Intitulé</b>
FAS 106	Comptabilisation des avantages au personnel post retraite et des autres avantages
FAS 107	Présentation de la juste valeur des instruments financiers
FAS 125	Comptabilisation des transferts des actifs financiers et des extinctions des passives
FAS 133	Comptabilisation des instruments dérivés et des activités de couverture
FAS 157	Mesure de la juste valeur
IAS 16	Immobilisations corporelles
IAS 17	Contrats de location
IAS 18	Produit des activités ordinaires
IAS 20	Comptabilisation des subventions publiques et des informations à fournir sur l'aide publique
IAS 22	Regroupements d'entreprises
IAS 30	Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées
IAS 32	Instruments financiers: présentation
IAS 39	Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation
IFRS 13	Evaluation de la juste valeur
IFRS 15	Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients
IFRS 9	Instruments financiers

## Bibliographie

American Accounting Association's Financial Accounting Standards Committee, "Response to a Discussion Paper Issued by the IASC/CICA Steering Committee on Financial Instruments, 'Accounting for Financial Assets and Financial Liabilities' ", Accounting Horizons, Vol. 12, No. 1, 1998, pp. 90–97.

BERNHEIM Yves (2001), La notion comptable de juste valeur, Revue Française de Comptabilité, n°337, octobre 2001, p. 4.

CAPRON M. (2005), Les normes comptables internationales, instruments du capitalisme financier, Éditions Entreprise & Société, 2005.

CASTA J-F., COLASSE B. (2001), Juste Valeur – enjeux techniques et politiques, Ed. Economica, 2001.

Ernst and Young (2016), « EY IFRS 9 impairment banking survey ».

FASB, Statements of financial accounting concepts (SFAC) 1 to 7, sur <http://www.FASB.org/>

FASB, Statement of financial accounting standard (SFAS) 1 to 168 sur <http://www.FASB.org/>

FASB, FSP FAS 157-1, 157-2, 157-3, 157-4 sur <http://www.FASB.org/>

International Accounting Standards Committee, International Accounting Standard IAS 1 (Reformatted): Disclosure of Accounting Policies (London, UK: IASC, 1994).

International Accounting Standards Committee, International Accounting Standard IAS 39: Financial Instruments: Recognition and Measurement (London, UK: IASC, 1998b).

OBERT R. & SCHEID J.C. (2006), «Le cadre conceptuel commun du FASB et de l'IASB», Revue Française de Comptabilité, n° 389, juin 2006, p. 4.

OBERT Robert (2006), Le rapprochement IFRS /FAS, Revue Française de Comptabilité, n°388, mai 2006, p. 4-5.

OBERT Robert (2010), « Genèse du concept de la juste valeur dans les normes comptables », RFC 427 et 428, 2010.

OBERT Robert (2006), « Fair value measurements » : le projet du FASB sur l'évaluation à la juste valeur, Revue Française de Comptabilité, n°390, juillet août 2006, p. 4.

OBERT Robert (2009), Pratique des normes IFRS, Comparaison avec les règles françaises et les US GAAP, 4ème édition, Editions Dunod, 2009, 612 p.

OBERT R. & SCHEID J.C. (2006), «Le cadre conceptuel commun du FASB et de l'IASB», Revue Française de Comptabilité, n° 389, juin 2006, p. 4.